ASSOCIATIONS

la lettre
du Crédit Agricole

n° 1/2010

www.credit-agricole.fr





Pour des subventions eurocompatibles

Les relations entre associations et pouvoirs publics nécessitaient depuis longtemps une clarification et une simplification. Aussi, la circulaire du 18 janvier 2010 propose un « mode d'emploi » actualisé de la réglementation européenne, tout en rénovant les conventions d'objectifs.

Comme il s'y était engagé, le Premier ministre François Fillon a fait paraître, le 18 janvier dernier, une circulaire dont l'objectif est de sécuriser et de simplifier les relations entre pouvoirs publics et associations. Cette circulaire s'appuie sur la réglementation européenne relative aux aides d'État afin de délimiter le nouveau cadre de référence pour la délivrance de subventions aux associations.

En effet, une convention est obligatoire dès lors qu'une collectivité publique apporte à une association un financement supérieur à 23 000 € par an. Ce nouveau modèle pourra être appliqué immédiatement et remplace celui relatif à la circulaire du 16 janvier 2007. Tout comme la convention d'objectifs, le formulaire de demande de subvention a été modifié. Il est disponible sur le site Internet du Gouvernement dédié au monde associatif.

Clarifications

Parce qu'elles peuvent être assurées par un opérateur privé contre rémunération, la majorité des activités associatives sont considérées comme des services économiques d'intérêt général (SIEG) et relèvent de cette directive.

Dans la logique européenne, le soutien public aux projets associatifs pourrait constituer une distorsion de concurrence, c'est-à-dire une entorse aux règles d'égalité des chances entre différents prestataires. Le traité européen a toutefois introduit des exceptions que rappelle le Premier ministre.



Tout d'abord, les subventions ne sont pas qualifiées d'aides d'État et ne relèvent donc pas de la réglementation des marchés publics si, toutes confondues (y compris les mises à disposition gratuites de locaux, de personnel, etc.), elles sont inférieures à 200 000 € sur trois ans. Elles restent cependant autorisées au-delà de ce montant si elles peuvent être considérées comme « une compensation d'obligations de service public » : ainsi, l'association doit être chargée par contrat ou mandatement (en l'occurrence la convention mise en place par la circulaire) de l'exécution d'obligations de service public, le montant des compensations doit être clairement et préalablement défini, et proportionnel aux coûts du service rendu. Enfin, l'association doit être à l'initiative du projet. Cette notion est essentielle pour bien distinguer la subvention de la commande publique.

Restent les services sociaux d'intérêt général (SSIG) que les associations voudraient voir exclus de la directive « services ». Une question actuellement discutée au Parlement. ■

Pour aller plus loin :
- La circulaire du 18 janvier 2010 : http://www.legifrance.gouv.fr
- La demande de subvention en ligne : https://mon.service-public.fr
- Une information générale : www.associations.gouv.fr

Définir les aides d'État

Les aides d'État sont définies comme l'ensemble des avantages directs ou indirects que les collectivités publiques peuvent allouer à une « entreprise », même si les activités de cette « entreprise » sont « sociales » et exercées à but non lucratif.
En revanche, l'activité de plaidoyer, de tête de réseau, de coordination ou de fédération n'est, a priori, pas économique et ne relève pas de la libre concurrence.

EN BREF

Les règles des dépôts des comptes

Toute association ayant reçu des pouvoirs publics (services de l'État, établissements publics, collectivités territoriales) une ou plusieurs subventions dont le montant annuel global dépasse 153 000 € « doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe », selon des modalités fixées par décret. De même, elle doit assurer la publicité de ses comptes et du rapport du commissaire aux comptes, en les envoyant, par voie électronique et dans les trois mois suivant leur approbation, à la Direction des Journaux officiels. Il en coûtera 50 € forfaitaires à l'association. Par ailleurs, les associations recevant des subventions doivent fournir au financeur une copie de leurs comptes annuels pour justifier de la régularité de l'emploi des subventions. Il est conseillé de les transmettre aussi aux membres et autres donateurs pour plus de transparence.

la lettre du Crédit Agricole

Éditeur : Uni-éditions, 22, rue Letellier, 75739 Paris Cedex 15
Réalisation :


Directrice de la publication : Véronique Faujour
Comité éditorial : Bernard Blondeel
Rédactrice en chef : Bérengère Ducloux
Rédactrice en chef adjointe : Pascale Barlet
Secrétaire de rédaction : Véronique Péron
Assistante de la rédaction : Pascale Barlet
Rédaction : La Pirogue
Dépôt légal : mars 2010

Crédit photo : Fotolia, Getty Images

La formation professionnelle pour les bénévoles

La loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie introduit, pour les associations employant plus de 10 salariés, la possibilité d'utiliser les crédits destinés à la formation afin de former leurs bénévoles.

Dans de nombreux secteurs d'intervention associative, les exigences réglementaires et légales se font de plus en plus prégnantes. On est loin des colonies de vacances organisées avec les moyens du bord, encadrées par deux animateurs sans formation et proposant des activités de nature que l'on qualifierait aujourd'hui de dangereuses. L'action sociale ou l'accueil de la petite enfance ne sont pas les seules activités associatives concernées ; tous les domaines associatifs sont aujourd'hui plus ou moins encadrés. Dès lors que l'association devient employeur, qu'elle dépose des demandes de financements publics ou d'agrément, qu'elle répond à des appels d'offres, qu'elle s'appuie sur des « ressources humaines » (salariés et bénévoles), qu'il faut « gérer », etc., elle doit justifier d'un certain nombre de compétences en interne.

Quels enjeux ?

Les bénévoles sont concernés en premier lieu, d'autant que, rappelons-le, le caractère désintéressé de la gestion des associations implique que leurs dirigeants soient bénévoles. Ce sont ces mêmes bénévoles qui devront assurer les fonctions et les responsabilités d'employeur (aux prud'hommes notamment) et supporter les fautes de gestion. On comprend dès lors les enjeux liés à leur formation.

Dans le même temps, les associations déplorent la faiblesse des crédits destinés à la formation des bénévoles, même si le haut-commissaire à la Jeunesse en charge de la vie associative vient d'annoncer une hausse de 30 % des crédits distribués par le Conseil du développement de la vie associative (CDVA). Ils peuvent certes être utilisés pour favoriser la montée des bénévoles – et plus particulièrement des dirigeants – en compétences techniques (comptabilité, gestion, GRH, formation juridique, etc.) ou en compétences liées au projet.

La loi du 24 novembre 2009 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie devrait changer la donne puisqu'elle permet aux associations employeuses de plus de 10 salariés de faire prendre en charge la formation des bénévoles par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA). Jusqu'à présent, seuls les dirigeants associatifs pouvaient bénéficier de crédits pour des formations en lien avec l'exercice de leurs responsabilités. Désormais, pourront être financées les actions d'adaptation et de développement des compétences des « simples » bénévoles (et pas seulement des dirigeants), les actions de promotion professionnelle et celles permettant de réaliser un bilan de compétences. Autant dire les mêmes actions de formation que celles reconnues aux salariés.



Cette mesure répond à une revendication ancienne du monde associatif. Ces formations pourront être valorisées ultérieurement, quand le bénévole demandera la valorisation des acquis de son expérience (VAE). ■

Assiette de cotisations

Comme toute entreprise, les associations acquittent chaque année, au titre de la formation professionnelle des salariés, des cotisations s'élevant pour les associations de 10 à moins de 20 salariés à 1,05 % de la masse salariale brute annuelle soumise à cotisations de Sécurité sociale, à 1,60 % pour les associations employant plus de 20 salariés. Ces contributions participent au financement de la formation dans le cadre de l'alternance, du plan de formation, des contrats de professionnalisation, des congés individuels de formation ou des droits individuels à la formation.